

VILLE DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 18 Février 2016

Nombre de Conseillers : 33

En exercice : 33

Présents ou représentés : 33

Nombre de votants : 33

Numéro

2016/FEV/11

Point de l'ordre du jour

6

OBJET

**CONVENTION
CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE
COMMANDES POUR LA
RÉALISATION D'AUDITS
ÉNERGÉTIQUES DES
BÂTIMENTS PUBLICS DU
TERRITOIRE DU SICOVAL**

RAPPORTEUR

M. PASSERIEU

*Rendu exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Préfecture le : 26/02/2016
L'affichage en mairie le : 26/02/2016
La notification le : 26/02/2016*

Le Maire
Christophe LUBAC

Le Jeudi 18 février 2016, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 12 février 2016, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, **Monsieur Pablo ARCE** est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Membres présents :

M. Ch. LUBAC, Mme Cl. FAIVRE, M. P. ARCE, Mme Cl. GEORGELIN, Mme M-P. DOSTE, Mme V. LETARD, M. P- . SCHANEN, Mme M-P. GLEIZES, Mme M-A. SCANO, M. E. JAECK, M. J- . PALÉVODY, Mme Cl. GRIET, M. B. PASSERIEU, Mme V. BLANSTIER, M. P. BROT, M. M. CHARLIER, M. Fr. MERELLE, M. H. AREVALO et Mme L. TACHOIRES.

Membres excusés et représentés par pouvoir :

*M. G. ROZENKNOP a donné procuration à M. E. JAECK
M. J-B. CHEVALLIER a donné procuration à Mme Cl. FAIVRE
Mme P. MATON a donné procuration à Mme M-P. GLEIZES
M. A. CLEMENT a donné procuration à M. Ch. LUBAC
M. S. ROSTAN a donné procuration à M. B. PASSERIEU
M. J. DAHAN a donné procuration à Mme Cl. GEORGELIN
Mlle D. NSIMBA LUMPUNI a donné procuration à Mme M-P. DOSTE
M. A. CARRAL donné procuration à Mme M-A. SCANO
Mme G. BAUX a donné procuration à Mme Cl. GRIET
Mme M. CABAU a donné procuration à M. M. CHARLIER
M. Fr. ESCANDE a donné procuration à M. P. BROT
Mme A. POL a donné procuration à M. Fr. MERELLE
Mme Ch. ARRIGHI a donné procuration à M. H. AREVALO
M. J-P. PERICAUD a donné procuration à L. TACHOIRES*

Contexte

Il est rappelé que dans le cadre du programme d'actions de l'Agenda 21, au titre de l'action N° 3 et de la mesure 3.1.2 pour la réduction des impacts, à la demande du Sicoval, Ramonville Saint-Agne a identifié et transmis une liste de bâtiments à réhabiliter.

Suite à l'attribution du statut « Territoire à Énergie Positive pour une Croissance Verte » (TEPCV), le Sicoval est identifié pour recevoir des financements de l'État pour la rénovation des bâtiments publics de son territoire.

Les deux premières parties de la démarche de rénovation sont :

1) Un audit énergétique permettant d'établir un programme de travaux ;

et

2) Une analyse juridico économique pour optimiser le plan de financement des travaux au cas par cas.

La seconde étape est prise en charge par le Sicoval au travers de son actionnariat dans la « SPL Midi- Pyrénées Construction ». Cependant, la première étape est indispensable. Le Sicoval ayant des bâtiments à auditer, il est donc proposé aux communes de participer à un marché groupé des audits énergétiques de leurs bâtiments.

Le Sicoval demande à chacune des communes d'ajuster, par avenant, la convention qui lie les 13 communes du marché groupé. Cette convention, approuvée le 30 septembre par délibération, est modifiée dans son article 8 relatif à la commission d'appel d'offres comme suit :

Article 8 – Bureau

8.1 – Attribution

Le bureau du Sicoval choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

8.2 - Composition

Le Bureau du groupement est celui du Sicoval. Il est composé du Président, de 14 Vice-Présidents et de 6 membres associés.

8.3 - Fonctionnement

Le bureau est présidé par le Président du Sicoval.

Les règles de fonctionnement du Bureau, notamment en ce qui concerne la convocation de ses membres à ses réunions, sont celles fixées par le Règlement Intérieur du Sicoval, adopté le 11 octobre 2014 par la délibération n°2014-10-11.

Décision

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur PASSERIEU et après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la modification par avenant de l'article 8 de la convention initiale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la réalisation d'audits énergétiques des bâtiments publics du territoire du Sicoval entre les communes et la communauté d'agglomération du Sicoval.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures*

Le Maire
Christophe LUBAC

Date la signature : 25/02/2016
Nom du signataire : Christophe LUBAC

**Délibération du Conseil Municipal de la Ville de Ramonville Saint-Agne
du 18 Février 2016**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA REALISATION D'AUDITS ENERGETIQUES DES BÂTIMENTS PUBLICS DU
TERRITOIRE DU SICOVAL
ENTRE LA COMMUNE DE :
AUZEVILLE TOLOSANNE
AUZIELLE
AYGUESVIVES
CASTANET TOLOSAN
CORRONSAC
DONNEVILLE
ISSUS
LABEGE
MONTBRUN
MONTLAUR
RAMONVILLE
VIEILLE-TOULOUSE
VIGOULET-AUZIL
ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL,
QUI REMPLACE LADITE CONVENTION**

Entre

Les communes de :

AUZEVILLE TOLOSANNE, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
AUZIELLE, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
AYGUESVIVES, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
CASTANET TOLOSAN, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
CORRONSAC, représentée par, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
DONNEVILLE, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
ISSUS, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
LABEGE, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
MONTBRUN, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
MONTLAUR, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
RAMONVILLE, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
VIEILLE-TOULOUSE, représentée par, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,
VIGOULET-AUZIL, représentée par, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du et rendue exécutoire le,

ci-après désignée « Les communes », d'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, représentée par _____, _____, dûment habilité par délibération du Conseil de la communauté en date et rendue exécutoire le,

ci-après désignée « Sicoval », d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Les communes et le Sicoval ont convenu de créer, en application de l'article 8 du code des marchés publics, un groupement de commandes dont l'objet est : réalisation d'audits énergétiques sur un ensemble de bâtiments publics.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes créé par la présente convention a pour objet la réalisation d'audits énergétiques sur un ensemble de bâtiments publics, propriétés du Sicoval ou des communes suivantes:

AUZEVILLE TOLOSANNE
AUZIELLE
AYGUESVIVES
CASTANET TOLOSAN
CORRON SAC
DONNEVILLE
ISSUS
LABEGE
MONTBRUN
MONTLAUR
RAMONVILLE
VIEILLE-TOULOUSE
VIGOLET-AUZIL

Pour la passation de cette opération, le groupement respectera les règles fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

Article 2 – Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué pour une durée estimée à deux ans à dater de la notification du marché.

Article 3 – Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :
Communauté d'Agglomération du Sicoval – 65 rue de Chêne Vert – 31670 Labège.

Article 4 – Adhésion et retrait des membres du groupement

4.1 - Adhésion

Sans objet.

4.2 - Retrait

Sans objet.

Article 5 – Engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la procédure de passation menée par le groupement, au titulaire du marché des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le cahier des charges de l'opération.

Article 6 – Désignation du coordonnateur

Le coordonnateur du groupement de commandes est le Sicoval.

Article 7 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation des opérations de sélection du cocontractant pour le marché dont l'opération est visée à l'article 1^{er} de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Il signe le marché, le notifie au titulaire et l'exécute au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement ;
- détermination de la procédure de passation applicable ;
- élaboration du dossier de consultation des entreprises ;
- le cas échéant, publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres ;
- le cas échéant, information des candidats non retenus ;
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général ;
- signature du marché ;
- notification du marché au titulaire ;
- suivi de l'exécution du marché.

Article 8 – Bureau

8.1 - Attribution

Le Bureau du Sicoval choisit le cocontractant dans les conditions fixées par le code des marchés publics pour les marchés des collectivités territoriales.

8.2 - Composition

Le Bureau du groupement est celui du Sicoval.

Il est composé du Président, de 14 Vice-Présidents et de 6 membres associés.

8.3 - Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Sicoval.

Les règles de fonctionnement du Bureau, notamment en ce qui concerne la convocation de ses membres à ses réunions, sont celles fixées par le Règlement Intérieur du Sicoval, adopté le 6 octobre 2014 par la délibération n°2014-10-11.

Article 9 – Répartition du montant du marché passé par le groupement

Le coordonnateur, qui est chargé du suivi de l'exécution du marché passé par le groupement, rémunère le titulaire du marché.

La Commune rembourse au Sicoval la part de chaque marché correspondant à ses besoins propres déduction faite des subventions obtenues par le Sicoval.

Article 10 – Répartition des frais de fonctionnement du groupement

Sans objet.

Article 11- Litige – Responsabilité

Le litige découlant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse.

Le coordonnateur est responsable des missions, telles que définies à l'article 7, qui lui sont confiées.

Le coordonnateur est entièrement responsable de l'exécution des marchés.

Article 12 - Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant express.

Fait en 2 originaux, à Labège, le

Pour la Communauté d'Agglomération du Sicoval		
Pour la Commune d' AUZEVILLE TOLOSANNE		
Pour la Commune d' AUZIELLE		
Pour la Commune d' AYGUESVIVES		
Pour la Commune de CASTANET TOLOSAN		
Pour la Commune de CORRON SAC		

Pour la Commune de DONNEVILLE		
Pour la Commune d' ISSUS		
Pour la Commune de LABEGE		
Pour la Commune de MONTBRUN		
Pour la Commune de MONTLAUR		
Pour la Commune de RAMONVILLE		
Pour la Commune de VIEILLE- TOULOUSE		
Pour la Commune de VIGOLET- AUZIL		

ANNEXE